



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saverne (67)**

n°MRAe 2023ACGE26

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 4 janvier 2023 et déposée par la commune de Saverne (67), relative à la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 2 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote, membre permanente, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saverne (11 378 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

### Point 1 :

- suppression d'Emplacements réservés (ER) dont les projets ont été réalisés (ER n° A1, A2, A4, A7, A8, B19 et C1), dont la régulation n'est plus nécessaire par ce biais (ER n° B1 à B3, B5 à B7, B9, B10 B12, B13, B16 à B18, B20 à B29, relatif à des alignements de rues) ou dont les projets d'aménagement de voiries ne sont plus d'actualité (ER n° A10, A13, B8, B14, B30 à B34) ;

### Point 2 :

- reclassement de la zone à urbaniser 1AU6 (à vocation d'habitat), d'une superficie de 1,93 hectare (ha) au sein de la zone urbaine « Équipements » UEh, relative au centre hospitalier Sainte-Catherine, afin de permettre notamment l'implantation d'un nouvel établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; suppression de l'Orientat-ion d'aménagement et de programmation (OAP) existante ;

### Point 3 :

- reclassement de 4 zones à urbaniser (1AU), d'une superficie totale de 5,97 ha, dont l'obligation imposée par les OAP de prévoir une superficie minimale d'opération de 0,5 ha, couplée parfois avec les nombreuses divisions parcellaires, n'ont pas permis à ce jour de mobiliser les surfaces à construire ;
- ces 4 zones 1AU sont reclassées au sein des zones urbaines adjacentes de la façon ci-après (les OAP correspondantes étant par ailleurs supprimées) :
  - la zone 1AU1, située à l'angle de la rue du Général de Gouvello et de la rue Erckmann Chatrian, d'une superficie de 1,34 ha, est reclassée en zone urbaine UC ;
  - la zone 1AU2, située entre la rue du Chemin de Fer et la rue de la Citadelle, d'une superficie de 1,39 ha, est reclassée en zone urbaine UC ;
  - la zone 1AU4, située entre la rue des Aubépines et la rue de Monswiller, d'une superficie de 1,13 ha, est reclassée en zone urbaine UC ;
  - la zone 1AU5, située entre la rue de l'Ermitage et la route Romaine, d'une superficie de 2,11 ha, en zone urbaine UB (1,32 ha) pour les parties déjà construites et en zone urbaine UBn (0,79 ha) pour le reste de la zone (correspondant à un secteur où seuls sont autorisés les abris de jardins et les équipements de loisirs) ;

### Point 4 :

- évolution de l'OAP relative à la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Martelberg sur la commune de Saverne (1,2 ha de superficie) pour tenir compte des modifications de la répartition des parcelles, du tracé des voiries et du schéma de desserte ;
- ces modifications ont pour conséquence de déplacer environ 29 ares de haies concernées par des mesures de compensation ;

### Point 5 :

- reclassement en zone naturelle « constructible » (Nc) d'une parcelle de 0,14 ha située chemin du Niederbarr, comportant une habitation, actuellement en zone agricole Aa ;

### Point 6 :

- clarification du règlement écrit du PLU, en termes :
  - de limites séparatives (nouvelle définition, suppression des schémas sujets à interprétation et ajout d'explications concernant les murs de soutènement), dans les dispositions générales ;
  - de clôtures (hauteur autorisée des murs de 1 mètre au lieu de 0,60 mètre mais pour un mur bahut), dans les articles 11 relatifs à l'aspect extérieur des constructions ;

### Point 7 :

- implantation d'un second parking silo pour l'entreprise Kuhn (conception et fabrication de matériel agricole) en lieu et place d'un parking existant ; la parcelle est classée en Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), en zone naturelle Np1, concernée par des périmètres de protection d'un captage d'eau potable ;
- le règlement est modifié pour autoriser la construction de ce parking en superstructure ; il précise l'obligation pour la future construction « *de respecter les dispositions en termes d'impact sur la qualité des eaux souterraines imposées par la DUP instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable* » ;

Observant que :

**Point 1 :**

- la suppression des emplacements réservés précités n'a pas de conséquences négatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

**Point 2 :**

- la zone 1AU6 reclassée en zone urbaine doit permettre une évolution de l'hôpital de Saverne en continuité des équipements existants ; le secteur de projet n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles ;
- le secteur est toutefois concerné :
  - par des nuisances sonores engendrées par la Route départementale (RD) 1004, répertoriées par l'arrêté préfectoral du 19 août 2013, modifié le 28 juin 2019 ;
  - par une zone potentielle radon de catégorie 2 (comme l'ensemble de la commune) ;

***Recommandant de prendre en compte, dès la conception de la maison de retraite, les enjeux d'exposition au bruit et à la pollution atmosphérique, et de prévoir des dispositions constructives permettant de limiter la présente de radon dans le futur bâtiment ;***

**Point 3 :**

- les zones 1AU reclassées en zones urbaines sont toutes situées en dents creuses urbaines ; ces secteurs ne sont pas concernés par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles ;

***Recommandant, afin de permettre un aménagement planifié sur le territoire communal et une meilleure prise en compte de l'environnement, de faire évoluer les OAP des différentes zones en tenant compte des objectifs de construction et de mettre en place un échancier prévisionnel d'urbanisation de ces différentes zones ;***

**Point 4 :**

- concernant l'évolution de l'OAP relative à la ZAC du Martelberg, un arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation environnementale et portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés du 30 octobre 2022, rédigé par la DREAL et la DDT du Bas-Rhin, a validé le déplacement des haies présenté par le présent projet ;

**Point 5 :**

- le reclassement en zone Nc d'une habitation actuellement en zone agricole a pour objectif de permettre à cette habitation d'évoluer au même titre que les habitations situées en zone Nc ;
- l'évolution modérée ainsi autorisée en termes d'extension de la construction n'aura pas d'incidences significatives sur la ZNIEFF de type 2 (Collines du piémont vosgien avec grands ensembles de vergers de Saverne à Mutzig) située à proximité immédiate ;

**Point 6 :**

- la modification présentée du règlement a pour objectif de clarifier sa compréhension et n'a aucune incidence sur l'environnement ;

#### Point 7 :

- l'implantation d'un parking en superstructure en lieu et place du parking existant n'induit ni consommation foncière ni imperméabilisation supplémentaire ;
- le dossier précise que des dispositifs de rétention adaptés seront mis en place pour éviter toute infiltration polluante vers le sous-sol ;
- le projet est localisé au sein du périmètre de protection rapprochée des forages d'alimentation en eau potable de Ramsthal 1, 2 et du Schlettenbach (déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 mars 2014, modifié le 3 mars 2016) ;

**Recommandant, conformément à la demande de l'ARS, et afin d'évaluer l'incidence du projet sur la ressource en eau, de consulter un hydrogéologue préalablement au projet de construction du parking ;**

### AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saverne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Saverne ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Saverne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU